



RÈGLEMENT D'UTILISATION DES PORTS FLUVIAUX DE CADILLAC-SUR-GARONNE ET DE PORTETS

(Voté en conseil communautaire le 26 février 2020 : délibération 2020/031)

INTRODUCTION :

Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} mars 2020.

L'application des dispositions du présent règlement ainsi que les dérogations ou aménagements, que la communauté de communes Convergence Garonne pourrait être amenée à prendre, ne peuvent donner lieu à réclamation.

Les équipements concernés sont les suivants :

Port fluvial de Cadillac-sur-Garonne :

- Ponton ÉPERNON : grand-gabarit
- Ponton EIFFEL : petit gabarit
- Cale de mise à l'eau

Port fluvial de Portets :

- Ponton petit-gabarit
- Cale de mise à l'eau

Le présent règlement a vocation à fixer :

- 1) Les règles communes d'utilisation des équipements fluviaux
- 2) Les règles particulières d'utilisation des équipements fluviaux

La communauté de communes Convergence Garonne, désignée ci-après « communauté de communes », est le gestionnaire de l'équipement et à ce titre assure sa gestion technique. La communauté de communes confie la gestion touristique des équipements en service à l'office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, désigné ci-après « office de tourisme ».

Le présent règlement comprend 21 articles.

RÈGLES COMMUNES D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX

ARTICLE 1 : Autorisation d'accostage sur les équipements fluviaux

L'usage des équipements fluviaux est réservé aux navires, aux bateaux et aux embarcations autorisés par l'office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac. Tout accostage doit faire l'objet d'une réservation auprès de l'office de tourisme à minima 48h à l'avance et donnera lieu à la signature d'une convention entre l'occupant et la communauté de communes. Le programme des escales est établi par l'office de tourisme, suite à la demande de l'opérateur.

L'accès aux équipements fluviaux n'est autorisé qu'aux bateaux/navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Dans les deux derniers cas le séjour ne peut qu'être limité, justifié par les circonstances et les réparations immédiates. Tout bateau/navire séjournant sur un équipement fluvial doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

L'office de tourisme peut interdire l'accès aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des équipements fluviaux, notamment dans les cas suivants dont la liste n'est pas limitative :

- Incompatibilité du bateau ou du navire avec la structure de l'ouvrage ;
- Absence de paiement dans les délais convenus ;
- Non-respect des dispositions du présent règlement et de ceux relatifs à la navigation maritime et fluviale ;
- Tout motif d'intérêt général, obligation de service public ou cas de force majeure qui se présenterait.

Les autorisations d'accostage et de stationnement sont délivrées par l'office de tourisme et sont subordonnées à la fourniture des éléments suivants :

- Nom, adresse, coordonnées téléphoniques et compétences du capitaine ;
- Nom du navire et ses caractéristiques ;
- Le certificat d'immatriculation et le certificat de navigation et d'homologation du navire ;
- Attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des équipements fluviaux et couvrant au minimum les dommages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire ou le bateau, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers. L'assurance doit également inclure le renflouement du navire ;
- Date et heure d'arrivée et de départ. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à l'office de tourisme et selon les disponibilités.

ARTICLE 2 : Mode d'utilisation des équipements fluviaux

L'accès aux appontements fluviaux (passerelles et pontons flottants) est strictement réservé aux usagers des équipements fluviaux, à leurs invités, à leurs clients et aux personnels des entreprises chargées de la maintenance. L'accès aux équipements fluviaux est strictement interdit à toute personne n'ayant pas de lien direct avec les bateaux/navires susceptibles d'accoster, de stationner, d'être mis à l'eau ou en être sortis, sauf accord express de l'office de tourisme.

Les navigateurs, bateliers et exploitants de bateaux sont tenus de respecter les équipements fluviaux qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ces derniers doivent veiller, à tout moment et en toutes circonstances à ce que leurs bâtiments, leurs équipages et leurs passagers, ne causent aucun dommage aux ouvrages et aux autres utilisateurs.

Tout rassemblement d'individus, sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction l'office de tourisme et la communauté de communes pourra faire évacuer les individus et le cas échéant requérir la force publique.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire/bateau en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée est fixé par l'office de tourisme. L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles selon les priorités définies par l'office de tourisme. Tout navire/bateau est tenu de changer de poste à la première injonction si ce déplacement lui est demandé par l'office de tourisme. Les bateaux/navires accostés sans l'autorisation sur les postes pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires après mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée en même temps sur le navire.

ARTICLE 3 : Amarrage sur les équipements fluviaux

Les bateaux/navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers conformément aux usages en vigueur et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'office de tourisme.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement conçus à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Ils s'assureront que leurs amarres sont en bon état, de section suffisante et protégées contre le ragage.

La possibilité d'amarrage à couple est précisée dans les règles particulières de chaque équipement du présent règlement.

Chaque bateau/navire doit être muni de défenses ou pare-battages suffisants destinés tant à sa protection qu'à celle des bateaux/navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces protections engage la responsabilité du propriétaire du bateau/navire.

ARTICLE 4 : Embarquement et débarquement des passagers et des équipages sur les équipements fluviaux

L'embarquement et le débarquement des passagers et des équipages se fait sous la responsabilité pleine et entière du capitaine du bateau/navire, celui-ci doit respecter toutes les règles en matière de sécurité et d'accueil de public.

La communauté de communes et l'office de tourisme ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers circulant sur les ouvrages ou débarquant de leur bateau/navire.

L'accès des passagers aux pontons (embarquement et débarquement) n'est autorisé qu'après l'amarrage complet du bateau/navire. Lors de l'embarquement de nouveaux passagers, l'accès au ponton ne leur est permis qu'après le débarquement complet des précédents passagers, s'il y en a.

ARTICLE 5 : Déplacement et manœuvre sur ordre

L'office de tourisme doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire d'un navire ou le cas échéant le gardien désigné par lui pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le pilote d'un bateau/navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 6 : Indisponibilité des équipements fluviaux

Dans le cas où, un ou plusieurs ou la totalité des éléments constituant les équipements fluviaux devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'office de tourisme en informera les

usagers dans les meilleurs délais et mettra en place la signalisation adaptée. Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure, la communauté de communes et l'office de tourisme ne seront pas responsables des avaries ou des destructions causées aux bateaux/navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

ARTICLE 7 : Epaves et bateaux/navires vétustes

Les propriétaires de bateaux/navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux autres bâtiments ou ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement. Les bateaux/navires se trouvant sur les terre-pleins à l'état d'épave ou hors d'état de naviguer sont soumis au même règlement. Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou déposer sans délai.

A défaut, la communauté de communes ou l'office de tourisme peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, la communauté de communes ou l'office de tourisme peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 8 : Déchets

Propreté des équipements :

Il est interdit de déposer du matériel, des terres, décombres, ordures ménagères ou autres liquides insalubres ou dangereux et toutes matières quelconques sur les équipements fluviaux. Ceux-ci doivent être déposés sur les emplacements prévus à cet effet.

Ordures :

Dès lors qu'un bateau ou un navire génère une quantité de déchets significative propre à une activité commerciale, son exploitant est tenu de contractualiser une prestation de collecte de ses déchets avec un opérateur : le dépôt sauvage de déchets sur le domaine public en dehors des bacs et emplacements prévus à cet effet est interdit. Il est interdit de jeter des déchets, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les équipements fluviaux ou dans les eaux de la Garonne, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Effluents (eaux noires, eaux grises et de fond de cale) :

Le rejet dans le fleuve des effluents produits par les bateaux et les navires est rigoureusement interdit, tout contrevenant s'exposant aux contraventions prévues en la matière.

Il n'existe pas de système de collecte des eaux noires et des eaux grises sur la communauté de communes, ainsi les bateaux/navires sont invités à prendre leurs dispositions pour leur évacuation.

S'agissant des eaux de fond de cale, souillées par des hydrocarbures, les exploitants de bateaux/navires doivent faire appel à des sociétés spécialisées pour leur évacuation et leur traitement, au même titre que tous les déchets spéciaux qui pourraient être produits sur les bateaux/navires. Ces opérations sont interdites sur les équipements de la communauté de communes, ils doivent se réaliser sur des sites adaptés.

ARTICLE 9 : Interdictions d'usages sur les équipements fluviaux

La mise en danger d'autrui, les dégradations matérielles et toute utilisation qui irait à l'encontre du bon usage de l'équipement sont interdites sur les équipements fluviaux de la communauté de communes, tels que (liste non exhaustive) : la réalisation de travaux de réparation, la détention de matière dangereuse ou explosive (l'avitaillement en carburant est cependant autorisé), l'allumage d'un feu, la pratique d'engins roulants, la circulation d'animaux, etc.

ARTICLE 10 : Redevance des équipements fluviaux

Le stationnement des bateaux/navires sur les équipements fluviaux est soumis à redevance et payable à l'avance. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Les bateaux/navires qui stationneraient sans autorisation ou au-delà de la période autorisée devront, en application des dispositions de l'article L 2125-8 du Code général de la propriété de personnes publiques s'acquitter du paiement de la redevance normalement due, majorée de 100 %.

En cas de non-paiement de la redevance, les bateaux/navires ne seront alors pas autorisés à apponter.

Le paiement de la prestation et une demande d'appontement ne donnent pas un droit automatique à l'utilisation de la halte nautique. Seule la confirmation de l'office de tourisme est de nature à accorder un droit à l'utilisation de la halte dans les conditions et limites décrites au présent règlement.

ARTICLE 11 : Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie au droit des équipements fluviaux, ou dans les zones voisines, tous les bateaux/navires doivent prendre les mesures de précautions nécessaires.

En cas d'incendie à bord d'un bateau/navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers, ainsi que l'office de tourisme.

Les consignes de sécurité en cas d'incendie sont affichées sur chaque équipement.

ARTICLE 12 : Événement climatique / mascaret

Les exploitants des bateaux/navires sont responsables de leurs bâtiments lors d'événements climatiques particuliers, notamment s'ils sont amarrés sur un équipement fluvial ou à couple avec un autre bateau/navire. Dans ce cas, les exploitants prennent leurs dispositions pour être à bord des bateaux/navires ou à proximité de façon à pouvoir intervenir en cas de besoin.

Lors du mascaret, il est interdit aux navires d'être amarré aux appontements fluviaux.

ARTICLE 13 : Cales de mise à l'eau

Les cales de mise à l'eau sont à disposition des usagers disposant de bateaux sur remorque : particuliers, entreprises et services publics. Leur utilisation est gratuite.

Tout stationnement de véhicule et de remorque n'est permis que le temps de la mise à l'eau, le stationnement est interdit en dehors du temps nécessaire à cette opération, par ailleurs, un seul véhicule à la fois est admis sur la cale.

ARTICLE 14 : Responsabilités de la communauté de communes et de l'office de tourisme

La communauté de communes et l'office de tourisme assurent la surveillance générale des équipements fluviaux, ils n'ont aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux/navires et des biens se trouvant amarrés.

La communauté de communes et l'office de tourisme ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux bateaux/navires à l'occasion du stationnement ou de la navigation de ceux-ci sur plan d'eau, notamment, les dommages dus aux bois flottants dérivant, de vols, disparition, incendie pouvant survenir à son bateau/navire, ainsi qu'aux objets contenus y compris au cours des déplacements et transports effectués par un véhicule terrestre à moteur à proximité des équipements fluviaux, etc.

De même, en aucun cas la responsabilité de la communauté de communes et de l'office de tourisme ne pourra être engagée en raison des avaries et dégâts qui surviendraient aux bateaux/navires, notamment ceux causés par les tiers, les courants, les embâcles, le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance des installations fluviales elles-mêmes.

ARTICLE 15 : Répression des infractions au présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, la communauté de communes et l'office de tourisme peuvent prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'office de tourisme à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un bateau/navire. En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, ne sera pas remboursée.

ARTICLE 16 : Publication

Une copie du présent règlement sera donnée à chaque usager. Le fait d'utiliser les équipements fluviaux de la communauté de communes Convergence Garonne implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Monsieur le Président de la communauté de communes Convergence Garonne est chargé de l'exécution du présent règlement.

RÈGLES PARTICULIÈRES D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX

Les règles particulières d'utilisation des équipements fluviaux viennent s'ajouter aux règles communes listées précédemment.

ARTICLE 17 : Ponton grand-gabarit de Cadillac-sur-Garonne « ÉPERNON »

Le ponton grand-gabarit « dit ÉPERNON » du port de Cadillac-sur-Garonne est destiné en priorité au stationnement des paquebots fluviaux et des bateaux des services publics ou de secours (VNF, SDIS, etc.).

L'équipement est composé d'un ponton flottant de 35m de long guidé par deux pieux, d'une passerelle mobile, de deux pieux extérieurs munis de bollards flottants et d'un portail sécurisé.

L'appontement est destiné à accueillir au maximum :

- **En face extérieure (côté Garonne) :** deux paquebots fluviaux à couple. Chaque navire devra mesurer 135 mètres de long au maximum et présenter un déplacement maximal de 1 950 tonnes ;
- **En face intérieure (côté quai) :** deux bateaux de services de chaque côté de la passerelle. Chaque bateau devra mesurer 12 mètres de long au maximum et présenter un déplacement maximal de 32 tonnes.

À titre exceptionnel, ce ponton pourra servir à d'autres types de bateaux, notamment pour l'accueil de bateaux promenade, de péniches-hôtels, de plaisance, ou autre ; en fonction de la disponibilité des emplacements, sous réserve d'autorisation préalable délivrée par l'Office de tourisme et dans les limites prévues par l'équipement, fixées ci-dessus. Une organisation spécifique sera alors mise en œuvre sous l'autorité de l'office de tourisme.

Sur les quais, le stationnement des différents véhicules roulants devra se faire aux emplacements prévus à cet effet rue du port. En cas d'attente prolongée, il est demandé aux véhicules de stationner sur le parking de la plaine des sports de Cadillac-sur-Garonne.

Un local « ordures ménagères » est disponible rue du port.

ARTICLE 18 : Ponton petit-gabarit de Cadillac-sur-Garonne « EIFFEL »

Le ponton petit gabarit « dit EIFFEL » du port de Cadillac-sur-Garonne est destiné en priorité au stationnement des bateaux promenades dits day-cruise et des bateaux de plaisance.

L'équipement est composé d'un ponton flottant de 35m de long guidé par deux pieux, d'une passerelle mobile, d'un pieu extérieur munis d'un bollard flottant et d'un portail sécurisé.

L'appontement est destiné à accueillir au maximum :

- **En face extérieure (côté Garonne) :** deux bateaux à couple. Chaque navire devra mesurer 50 mètres de long au maximum et présenter un déplacement maximal de 350 tonnes ;
- **En face intérieure (côté quai) :** jusqu'à deux bateaux de plaisance de chaque côté de la passerelle en simultané. La longueur cumulée des bateaux de chaque côté de la passerelle ne devra pas dépasser 10 mètres de long.

A titre exceptionnel, ce ponton pourra servir à d'autres types de bateaux, notamment pour l'accueil de bateaux collectifs avec hébergements dits péniches-hôtels, ou tout autre bateau navigable ; en

fonction de la disponibilité des emplacements, sous réserve d'autorisation préalable délivrée par l'Office de tourisme et dans les limites prévues par l'équipement, fixées ci-dessus. Une organisation spécifique sera alors mise en œuvre sous l'autorité de l'office de tourisme.

Sur les quais, le stationnement des différents véhicules roulants devra se faire aux emplacements prévus à cet effet rue du port. En cas d'attente prolongée, il est demandé aux véhicules de stationner sur le parking de la plaine des sports de Cadillac-sur-Garonne.

ARTICLE 19 : Cale de Cadillac-sur-Garonne

La double cale de mise à l'eau de Cadillac-sur-Garonne (en amont du pont Eiffel) est à disposition des usagers disposant de bateaux sur remorque : particuliers, entreprises et services publics.

Il est strictement interdit aux autocars de tourisme, aux véhicules de tourisme et taxis, ainsi que les véhicules en charge de l'avitaillement des navires, de circuler ou de stationner dans la cale de mise à l'eau.

ARTICLE 20 : Ponton petit-gabarit de Portets

L'équipement est fermé par arrêté pour raisons de sécurité. Son utilisation est donc strictement interdite.

Cette interdiction est susceptible d'être levée temporairement dans le cas d'études ou de travaux par arrêté conjoint du Président de la communauté de communes et du Maire de Portets. Une demande préalable sera donc nécessaire.

ARTICLE 21 : Cale de Portets

La cale de mise à l'eau de Portets est à disposition des usagers disposant de bateaux sur remorque : particuliers, entreprises et services publics.

Fait à Podensac, le 01/03/2020.

**Le Président de la communauté de
communes Convergence Garonne**

Bernard MATEILLE

